RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous
Lorraine

Délibération n°12

Versement d'une prime exceptionnelle de fin d'année aux agents contractuels

VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1 à L. 822-5 et R. 822-1 à R. 822-34,
VU la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
VU le Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,
VU le cadre de gestion des agents contractuels du CROUS Lorraine.

EXPOSÉ

Le cadre de gestion des agents contractuels du CROUS Lorraine prévoit dans son article 3.2, qu'une prime exceptionnelle de fin d'année, par nature facultative et non automatique, pourra être versée aux agents contractuels, ayant au moins 6 mois d'ancienneté, à condition que le principe de cette prime ait fait l'objet d'une délibération ad hoc du Conseil d'Administration.

Article 1 : Le Conseil d'Administration du CROUS Lorraine, conformément à l'article 3.2 du cadre de gestion des agents contractuels, arrête le principe selon lequel, le Directeur Général est autorisé à verser, chaque année, une prime exceptionnelle de fin d'année, aux agents contractuels de l'établissement, étant précisé que les modalités d'attribution de cette prime exceptionnelle de fin d'année feront l'objet d'une circulaire annuelle spécifique.

NOMBRE DE VOIX : 25

- **POUR : 25**
- **CONTRE :**
- **ABSTENTION :**

Fait à Nancy, le 27 juin 2023

La Rectrice déléguée
Pour l'ESRI Grand Est

Véronique PERDEREAU